

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE : 02/09/94
N° DE DEPOT : 12847
R.C.S. LYON :
N° DE GESTION: 94 B 02637

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
ASP

540 HETRES (ALLEE DES)
69760 LIMONEST

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Quatre pieces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

ACTES CONSTITUTIFS

Statuts
Décision nommant dirigeants
Rapport sur apports en nature

DUPLICATA

CONTRAT D'APPORTS EN NATURE

Les soussignés :

- **Monsieur Philippe BARTHEZ**
né le 28 Mai 1958 à VERSAILLES (Yvelines)
et Madame Dominique GROS, son épouse
mariés le 20 Mars 1980 à LYON 7° sous le régime de la communauté légale, sans
modification depuis
demeurant à LA TOUR DE SALVAGNY (69890) 32, Rue Croix Cotton

- **Monsieur Gilles BARTHEZ**
né le 21 Janvier 1926 à TUNIS (Tunisie)
~~et Madame Simone PAZAT son épouse~~
~~mariés le 24 Avril 1967 à BAMACO (Mali) sous le régime de la communauté légale,~~
~~sans modification depuis~~
demeurant à LYON (69009) 29, Rue du Professeur Patel

- **Mademoiselle Carole PARQUET**
née le 11 Mai 1966 à MAUBEUGE (Nord)
demeurant à LYON (69007) 14, Rue des Girondins

- **Monsieur Jacques GAGNOLET**
né le 30 Mars 1944 à LYON 4e (Rhône)
demeurant à SATHONAY-CAMP (69580) 65, Avenue Félix Faure

- **Monsieur Pierre-Jean LE CUNFF**
né le 4 Février 1959 à PARIS 15e
demeurant à LYON (69005) 2, Rue des Farges

- **Monsieur Jacques KUENTZ**
né le 4 Septembre 1953 à LYON (Rhône)
demeurant à LYON (69009) 17, Rue Professeur Patel

- **Madame Véronique BARTHEZ épouse KUENTZ**
née le 10 Octobre 1959 à ALGER (Algérie)
demeurant à LYON (69009) 17, Rue du Professeur Patel

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE Lyon Nord.. LE 17. AOÛT 1994
F° 83... BORD. 233/1
RECU [- Dt DE TIMBRE mille Soixante.
- Dts D'ENREG. cinq cents francs]
SIGNATURE :

ONT PREALABLEMENT AUX CONVENTIONS, OBJET DES PRESENTES,
EXPOSE CE QUI SUIIT :

4/1
PRLC
11/13
12/13
14/13
15/13
16/13
17/13
18/13
19/13
20/13
21/13
22/13
23/13
24/13
25/13
26/13
27/13
28/13
29/13
30/13
31/13
32/13
33/13
34/13
35/13
36/13
37/13
38/13
39/13
40/13
41/13
42/13
43/13
44/13
45/13
46/13
47/13
48/13
49/13
50/13
51/13
52/13
53/13
54/13
55/13
56/13
57/13
58/13
59/13
60/13
61/13
62/13
63/13
64/13
65/13
66/13
67/13
68/13
69/13
70/13
71/13
72/13
73/13
74/13
75/13
76/13
77/13
78/13
79/13
80/13
81/13
82/13
83/13
84/13
85/13
86/13
87/13
88/13
89/13
90/13
91/13
92/13
93/13
94/13
95/13
96/13
97/13
98/13
99/13
100/13

PAGE ANNULÉE
* Arrêté du 20/11/11
Arrêté du 20/11/11

EXPOSE

Il a été décidé entre les soussignés de constituer une société anonyme ayant les caractéristiques suivantes :

DENOMINATION

La dénomination de la Société est "A.S.P."

OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la prise de participations financières dans toutes sociétés créées ou à créer, et toutes activités se rapportant au traitement de l'information ;
- et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **Parc d'Activités de Limonest**
540 Allée des Hêtres
Hall A
69760 LIMONEST

DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce.

CAPITAL

Le capital de 2.000.000 Francs est divisé en 20.000 actions de cent francs chacune dont 111 représentent des apports en numéraire et le surplus, soit 19.889, représentent les apports en nature, objet du présent acte.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

9/11
DB 2
VRC
CR
VK
2

FACE ANNULÉE

N° Article 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

ARTICLE 1 - APPORTS DE DROITS SOCIAUX

- Monsieur Philippe BARTHEZ

apporte à la société sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

. DEUX CENT VINGT CINQ parts sociales numérotées 276 à 500 dont il est propriétaire dans la SARL MULTISOFT dont le siège social est à LIMONEST (69760) 540 Allée des Hêtres, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro B 379.873.037
Evaluation des 225 part sociales apportées..... 22.500 F.

. CENT SOIXANTE CINQ parts sociales dont il est propriétaire dans la SARL PILOT INFORMATION SYSTEM dont le siège social est à LIMONEST (69760) 540 Allée des Hêtres, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro B 388.186.462
Evaluation des 165 parts sociales apportées..... 16.500 F.

. TROIS CENTS actions dont il est propriétaire dans la SA A.S.P. ENGINEERING dont le siège social est à LIMONEST (69760) Parc d'Activités de Limonest - 540 Allée des Hêtres - Hall A, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro B 347.790.537
Evaluation des 300 actions apportées..... 1.618.200 F.

- Monsieur Gilles BARTHEZ

apporte à la Société sous les garanties ordinaires de fait et de droit CINQUANTE actions dont il est propriétaire dans la SA A.S.P. ENGINEERING

Evaluation des 50 actions apportées..... 269.700 F.

- Mademoiselle Carole PARQUET

apporte à la Société sous les garanties ordinaires de fait et de droit CINQ actions dont elle est propriétaire dans la SA A.S.P. ENGINEERING

Evaluation des 5 actions apportées..... 27.000 F.

- Monsieur Jacques GAGNOLET

apporte à la société sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

. SOIXANTE QUINZE parts sociales numérotées 201 à 275 qu'il possède dans la SARL MULTISOFT
Evaluation des 75 parts sociales apportées..... 7.500 F.

. CENT VINGT CINQ parts sociales qu'il possède dans la SARL PILOT INFORMATION SYSTEM
Evaluation des 125 parts sociales apportées..... 12.500 F.

9/11
FSC
DB 3
VK
CK

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- Monsieur Pierre-Jean LE CUNFF

apporte à la Société sous les garanties ordinaires de fait et de droit CENT CINQUANTE parts sociales numérotées 51 à 200 qu'il possède dans la SARL MULTISOFT

Evaluation des 150 parts sociales apportées..... 15.000 F.

EVALUATION TOTALE DES BIENS APPORTES

1.988.900 F.

EVALUATION

Il est précisé que l'évaluation des biens apportés ci-dessus a été appréciée dans le rapport établi le 26 Mai 1994, sous sa responsabilité, par Monsieur Alain DEMARTA Commissaire aux Apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de LYON, en date du 29 Avril 1994.

ORIGINE DES BIENS APPORTES

1° Monsieur Philippe BARTHEZ est propriétaire des :

- 225 parts sociales apportées de la SARL MULTISOFT pour les avoir acquises de Monsieur Alain JOSSERAND, le 18 Avril 1994 ;
- 165 parts sociales apportées de la SARL PILOT INFORMATION SYSTEM pour les avoir acquises de Madame Nathalie GROS, le 18 Avril 1994 ;
- 300 actions apportées de la SA ASP ENGINEERING
 - . pour avoir reçu 170 parts sociales, en contrepartie de son apport en numéraire, lors de la constitution de cette société sous forme de SARL le 12 Juillet 1988,
 - . avoir acquis 85 parts sociales de Monsieur Alain DARROUZAIN le 10 Janvier 1990,
 - . avoir acquis 45 actions de Monsieur Alain CYRILLE, le 16 Mai 1994

2° Monsieur Gilles BARTHEZ est propriétaire des :

- 50 actions apportées de la SA ASP ENGINEERING pour les avoir acquises sous forme de parts sociales de Monsieur Alain DARROUZAIN, le 10 Janvier 1990

3° Mademoiselle Carole PARQUET est propriétaire des :

- 5 actions apportées de la SA ASP ENGINEERING pour les avoir acquises de Monsieur Philippe BARTHEZ, le 20 Mai 1994.

4° Monsieur Jacques GAGNOLET est propriétaire des :

- 75 parts sociales apportées de la SARL MULTISOFT pour avoir acquis, 25 parts sociales de Monsieur Alain JOSSERAND et 50 parts sociales de Monsieur Pierre- Jean LE CUNFF, le 18 Avril 1994 ;

Handwritten signatures and initials:
 - A large stylized 'M' or 'J' signature.
 - 'P&C' with an arrow pointing to 'PB'.
 - 'DB 4' with an arrow pointing to 'PB'.
 - 'VK' and 'CK' with arrows pointing to 'PB'.
 - A large 'X' mark over the bottom right area.

FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

- 125 parts sociales apportées de la SARL PILOT INFORMATION SYSTEM pour les avoir acquises de Madame Claudette BOURGAUD, le 18 Avril 1994

5° Monsieur Pierre-Jean LE CUNFF est propriétaire des :

- 150 parts sociales apportées de la SARL MULTISOFT pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de cette société, le 30 Septembre 1990

ARTICLE 2 - REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération des apports en nature décrits et évalués à la somme totale de 1.988.900 Francs, il sera attribué à :

- Monsieur Philippe BARTHEZ

SEIZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE DOUZE actions
d'apport de la SA ASP de cent francs chacune dont le montant
nominal global correspond à.....1.657.200 F.
soit 225 actions d'apport pour l'apport des 225 parts sociales
de MULTISOFT
165 actions d'apport pour l'apport des 165 parts sociales
de PILOT INFORMATION SYSTEM
16.182 actions d'apport pour l'apport des 300 actions
de A.S.P. ENGINEERING

Madame Dominique GROS, conjoint commun en biens de
Monsieur Philippe BARTHEZ, intervenant au présent acte,
reconnaît avoir été avertie de l'intervention des apports par son
époux et déclare qu'elle consent à leur réalisation et ne pas vouloir
devenir actionnaire de la SA A.S.P.

- Monsieur Gilles BARTHEZ

DEUX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT
actions d'apport de la SA ASP de cent francs chacune dont
le montant nominal global correspond à..... 269.700 F.

~~Madame Simone PAZAT, conjoint commun en biens de
Monsieur Gilles BARTHEZ, intervenant au présent acte,
reconnaît avoir été avertie de l'intervention de l'apport par son
époux et déclare qu'elle consent à sa réalisation et ne pas vouloir
devenir actionnaire de la SA A.S.P.~~

- Mademoiselle Carole PARQUET

DEUX CENT SOIXANTE DIX actions d'apport de
la SA ASP de cent francs chacune dont le montant nominal global
correspond à..... 27.000 F.

Cinq lignes
rayées, rblle -
M. ar

94

PJLC
AD 5
VK
CK

FACE ANNULÉE

↳ Article 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

- Monsieur Jacques GAGNOLET

DEUX CENTS actions d'apport de la SA ASP de cent francs
chacune dont le montant nominal global correspond à..... 20.000 F.

soit : 75 actions d'apport pour l'apport des 75 parts sociales
de MULTISOFT

125 actions d'apport pour l'apport des 125 parts sociales
de PILOT INFORMATION SYSTEM

- Monsieur Pierre-Jean LE CUNFF

CENT CINQUANTE actions d'apport de la SA ASP de
cent francs chacune dont le montant nominal global correspond à..... 15.000 F.

ARTICLE 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La société bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des droits sociaux apportés à compter du jour de la signature définitive des statuts de la Société A.S.P., par tous les actionnaires.

ARTICLE 4 - CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention ne deviendra définitive qu'à l'instant de la constitution de la Société Anonyme A.S.P.

A défaut de constitution définitive de la société d'ici le 30 Septembre 1994, au plus tard, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 5 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la Société A.S.P.

ARTICLE 6 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur domicile respectif indiqué en tête des présentes.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "DB", "PILC", "CB", "VK", and "JR".

FACE ANNULÉE

▶ Article 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

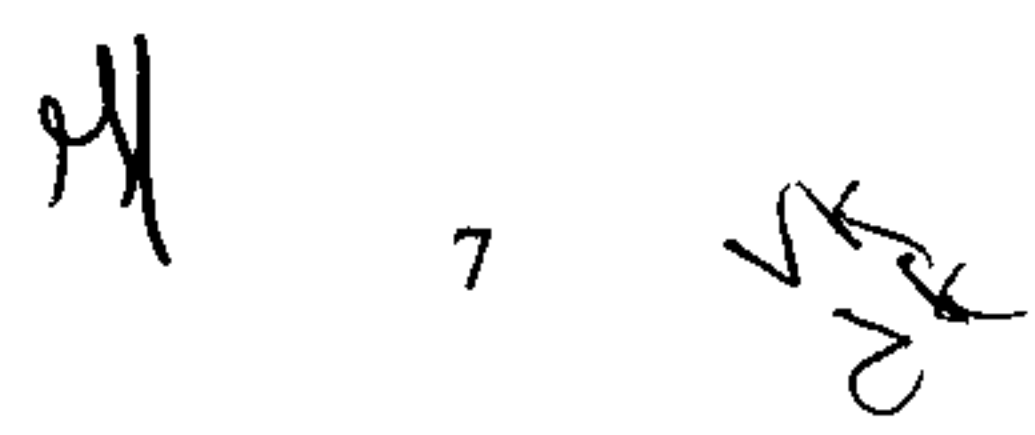
ARTICLE 7 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des éléments apportés.

Fait à LIMONEST

En 9 exemplaires

Le 6 Juillet 1994

The block contains several handwritten signatures in black ink. There are approximately seven distinct signatures scattered across the middle and lower half of the page. Some signatures are more elaborate and cursive, while others are simpler, consisting of a few strokes or initials. The signatures are written over the white background of the document.This block contains handwritten marks and initials located in the bottom right corner of the page. It includes a small, stylized mark that looks like 'H', a single digit '7', and a set of initials that appear to be 'V' and 'P' written together.

FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.t.

Arrêté du 20 Mars 1958

SOCIETE A.S.P.

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES **SUR LES APPORTS EFFECTUES** **PAR LES FUTURS ASSOCIES**

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LYON en date du 29 avril 1994, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par les futurs associés à votre société.

1°) EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

- BUT DE L'OPERATION :

L'opération consiste en l'apport de titres des sociétés A.S.P. ENGINEERING, PILOT et MULTISOFT. Ces trois sociétés évoluent toutes dans le monde de l'informatique. Leur regroupement indirect dans une société commune a pour objectif de permettre une meilleure utilisation des moyens techniques et commerciaux ainsi qu'une réduction de certains frais généraux.

- PROPRIETE ET JOUISSANCE :

Votre société deviendra propriétaire des titres et droits qui y sont attachés à compter du jour de l'approbation des apports par votre assemblée.

2°) DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

A - APPORT PAR :

Monsieur Philippe BARTHEZ
Monsieur Jacques GAGNOLET
Monsieur Pierre Jean LE CUNFF

de 450 parts sociales sur les 500 formant le capital actuel de la société MULTISOFT, Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 frs, dont le siège social est à LIMONEST (69780), 540 Allée des Hêtres.

.../

SOCIETE A.S.P.

Ces titres sont évalués à 45 000 frs représentant la valeur nominale des parts.

La valeur retenue est légèrement inférieure à la valeur nette comptable des titres qui résulte du dernier bilan arrêté

B - APPORT PAR :

Monsieur Philippe BARTHEZ
Monsieur Jacques GAGNOLET

de 290 parts sociales sur les 500 formant le capital actuel de la société PILOT, Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 frs dont le siège social est à LIMONEST (69780), 540 Allée des Hêtres.

Ces titres sont évalués à 29 000 frs représentant la valeur nominale des parts.

La valeur retenue est légèrement inférieure à la valeur nette comptable des titres qui résulte du dernier bilan arrêté.

C - APPORT PAR :

Monsieur Philippe BARTHEZ
Monsieur Gilles BARTHEZ
Mademoiselle Carole PARQUET

de 355 actions sur les 515 actions composant le capital de la société A.S.P. ENGINEERING, Société Anonyme au capital de 257 500 frs dont le siège est à LIMONEST (69780), 540 Allée des Hêtres, Hall A.

Ces actions ont été évaluées à 1 914 900 frs.

La valeur retenue est une valeur médiane entre une évaluation tenant compte d'un actif réévalué et la valeur d'une transaction intervenue récemment.

Le total des apports de titres s'élève à 1 988 900 frs.

.../

SOCIETE A.S.P.

3°) VERIFICATIONS EFFECTUEES

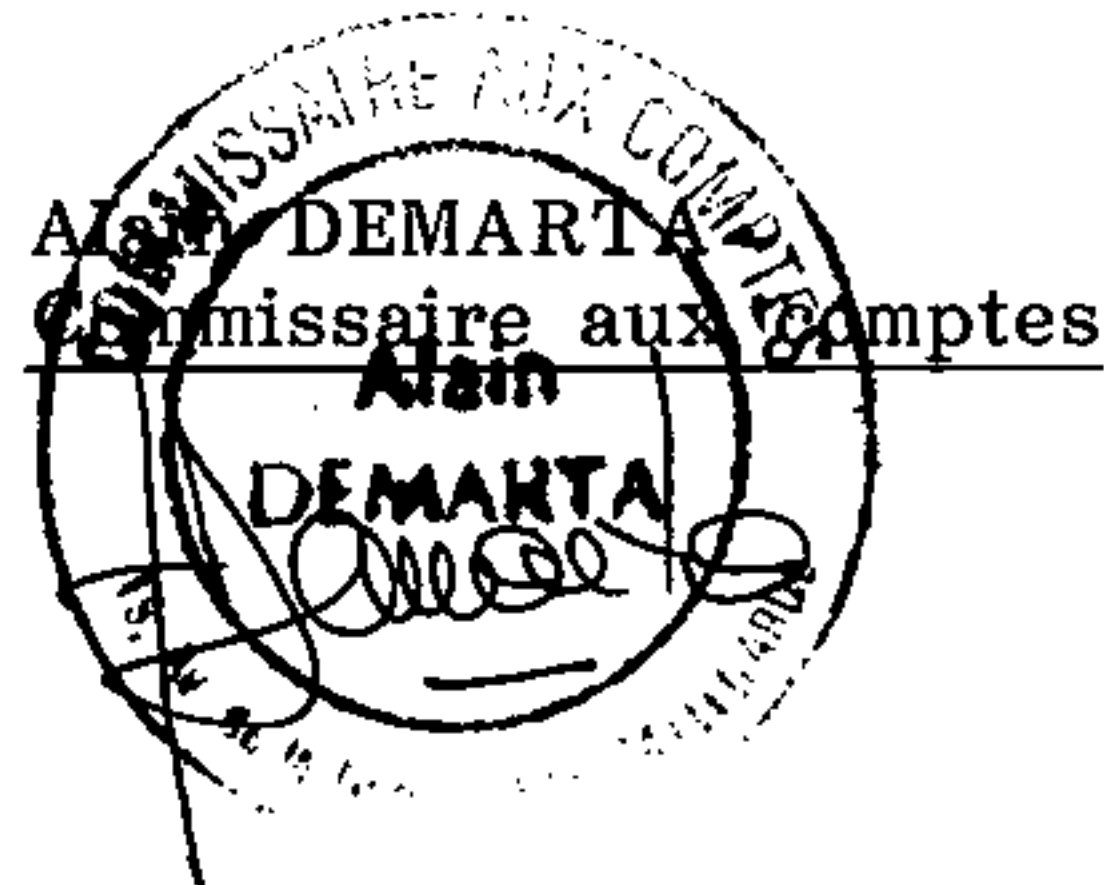
J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour vérifier la réalité des titres apportés et la valeur attribuée à ces apports. Je me suis assuré qu'aucun événement de nature à modifier la valeur des apports n'était intervenu jusqu'à cette date.

4°) CONCLUSION

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à 1 988 900 frs.

La valeur globale des apports correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre.

Bellegarde, le 26 Mai 1994





A.S.P.

**Société Anonyme
au capital de 2.000.000 Francs
Siège social : Parc d'Activités de Limonest
540 Allée des Hêtres
Hall A
69760 LIMONEST**

PROCES VERBAL DE PREMIERE DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze,
Le 11 juillet,

Les administrateurs de la Société A.S.P., Société Anonyme au capital de 2.000.000 Francs dont le siège social est à LIMONEST (69760) Parc d'Activités de Limonest - Hall A, 540 Allée des Hêtres, nommés aux termes des statuts de ladite société, établis suivant acte sous seing privé en date de ce jour, se sont réunis pour la première fois en Conseil, au siège social, en application de l'article 68 du décret du 23 Mars 1967, en vue de constituer le bureau du Conseil et d'organiser la direction générale de la société.

Tous les administrateurs sont présents et ont émargé le registre de présence, savoir :

- Monsieur Philippe BARTHEZ
- Monsieur Gilles BARTHEZ
- Madame Véronique KUENTZ

Le Conseil réunissant la présence effective de la totalité des administrateurs peut valablement délibérer.

Puis, chacun des administrateurs déclare :

- qu'il satisfait à la limitation requise par la loi en ce qui concerne le cumul du nombre de sièges d'administrateurs fixé par l'article 92 al. 1 et al. 3 de la loi du 24 Juillet 1966, et de membre du Conseil de surveillance de sociétés anonymes que peut occuper une même personne,
- qu'il n'est pas frappé de l'interdiction ou de la déchéance du droit d'administrer une société par application de la législation en vigueur,

Handwritten signatures and initials:
A signature (possibly "M. BARTHEZ") and the initials "VK" with a checkmark.

- qu'il satisfait à la condition d'âge requise par les statuts.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Gilles BARTHEZ, doyen d'âge, qui invite le Conseil à constituer son bureau.

Puis il déclare la discussion ouverte.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité, de nommer en qualité de Président du Conseil d'Administration pour la durée de son mandat d'Administrateur :

Monsieur Philippe BARTHEZ
demeurant à LA TOUR DE SALVAGNY (69890) 32 Rue Croix Cotton.

Monsieur Philippe BARTHEZ déclare alors accepter ces fonctions.

Monsieur Philippe BARTHEZ assumera sous sa responsabilité la direction de la Société.

A ce titre et conformément à la loi, il aura vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société, contracter en son nom et l'engager par tous les actes et opérations entrant dans le cadre de l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux sauf en ce qui concerne les cautions, avals ou garanties qu'il ne pourra donner au nom de la société sans avoir été autorisé préalablement par le Conseil d'Administration dans les conditions légales et réglementaires.

Dans l'exercice de ses pouvoirs, le Conseil autorise son Président à constituer tous mandataires spéciaux avec faculté de délégation.

La rémunération de Monsieur Philippe BARTHEZ sera fixée ultérieurement.

Il aura cependant droit, dès sa nomination, au remboursement sur état de ses frais de déplacements, de représentation ou débours, faits en raison ou à l'occasion de ses fonctions.

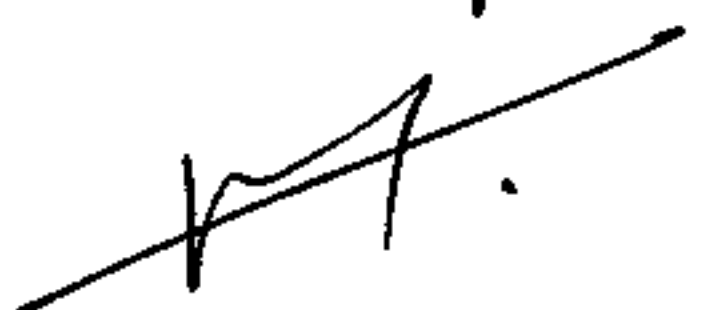
Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée.

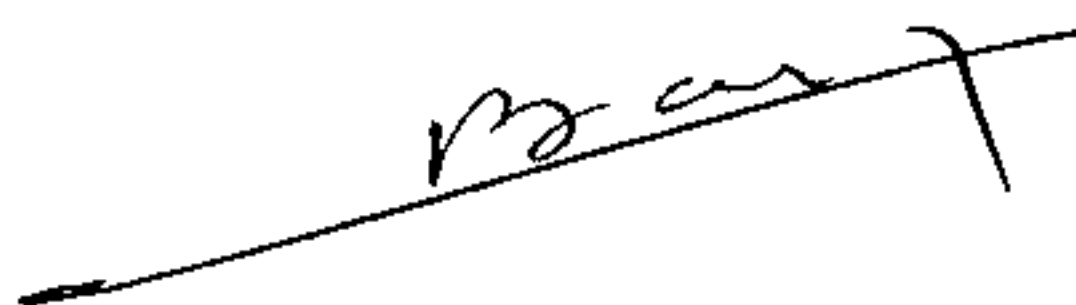
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui est signé par les administrateurs et par le pourvu de fonction pour acceptation de son mandat.

P. BARTHEZ

G. BARTHEZ

V. KUENTZ

*En pour accepter
des fonctions de président.*




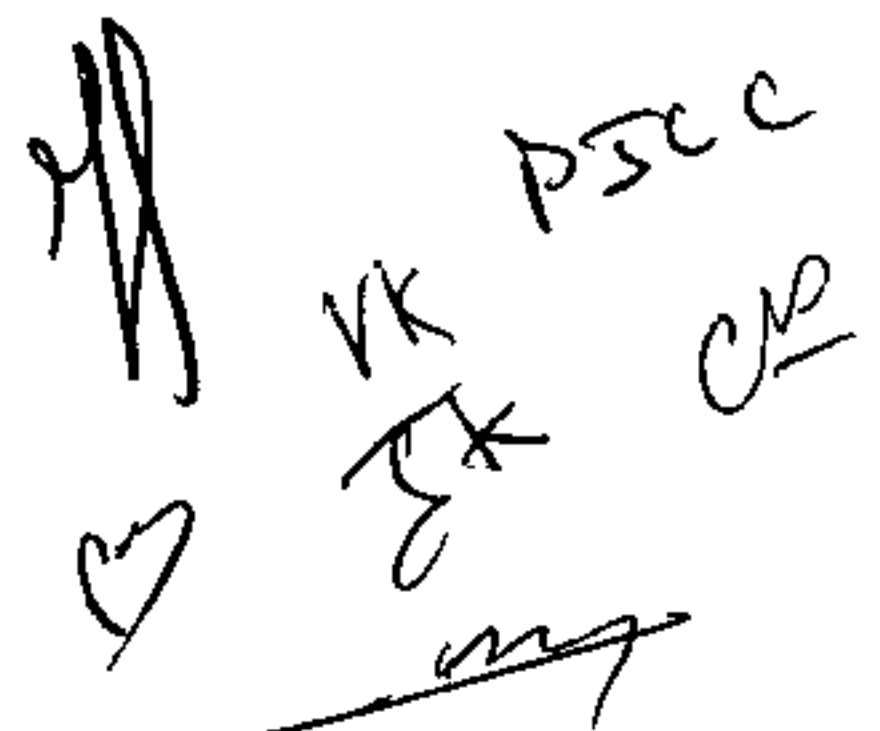

VK

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Philippe BARTHEZ**
né le 28 Mai 1958 à VERSAILLES (Yvelines)
demeurant à LA TOUR DE SALVAGNY (69890) 32, Rue Croix Cotton
- **Monsieur Gilles BARTHEZ**
né le 21 Janvier 1926 à TUNIS (Tunisie)
demeurant à LYON (69009) 29, Rue du Professeur Patel
- **Mademoiselle Carole PARQUET**
née le 11 Mai 1966 à MAUBEUGE (Nord)
demeurant à LYON (69007) 14, Rue des Girondins
- **Monsieur Jacques GAGNOLET**
né le 30 Mars 1944 à LYON 4e (Rhône)
demeurant à SATHONAY-CAMP (69580) 65, Avenue Félix Faure
- **Monsieur Pierre-Jean LE CUNFF**
né le 4 Février 1959 à PARIS 15e
demeurant à LYON (69005) 2, Rue des Farges
- **Monsieur Jacques KUENTZ**
né le 4 Septembre 1953 à LYON (Rhône)
demeurant à LYON (69009) 17, Rue Professeur Patel
- **Madame Véronique BARTHEZ épouse KUENTZ**
née le 10 Octobre 1959 à ALGER (Algérie)
demeurant à LYON (69009) 17, Rue du Professeur Patel

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société Anonyme qu'ils sont convenus de constituer entre eux

Enregistré à Lyon - Nord
le ... **17 AOÛT 1994**
Bord....233..... N°...2.....
Reçu Simp. cent. francs...

ARTICLE 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la prise de participations financières dans toutes sociétés créées ou à créer, et toutes activités se rapportant au traitement de l'information ;
- et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est "A.S.P."

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **Parc d'Activités de Limonest**
540 Allée des Hêtres
Hall A
69760 LIMONEST

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et, partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

9/11
P5LC
VK
SK
Q2

ARTICLE 5 - DUREE

1 - La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, elle peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans, ou être dissoute par anticipation.

2 - Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'administration devra provoquer une réunion de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - APPORTS

I - APPORTS EN NATURE

- Monsieur Philippe BARTHEZ
apporte à la société sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

. DEUX CENT VINGT CINQ parts sociales numérotées 276 à 500 dont il est propriétaire dans la SARL MULTISOFT dont le siège social est à LIMONEST (69760) 540 Allée des Hêtres, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro B 379.873.037
Evaluation des 225 part sociales apportées..... 22.500 F.

. CENT SOIXANTE CINQ parts sociales dont il est propriétaire dans la SARL PILOT INFORMATION SYSTEM dont le siège social est à LIMONEST (69760) 540 Allée des Hêtres, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro B 388.186.462
Evaluation des 165 parts sociales apportées..... 16.500 F.

. TROIS CENTS actions dont il est propriétaire dans la SA A.S.P. ENGINEERING dont le siège social est à LIMONEST (69760) Parc d'Activités de Limonest - 540 Allée des Hêtres - Hall A, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro B 347.790.537
Evaluation des 300 actions apportées..... 1.618.200 F.

- Monsieur Gilles BARTHEZ
apporte à la Société sous les garanties ordinaires de fait et de droit CINQUANTE actions dont il est propriétaire dans la SA A.S.P. ENGINEERING
Evaluation des 50 actions apportées.....

269.700 F.

PSLC
OK
OK
OK
OK

- Mademoiselle Carole PARQUET apporte à la Société sous les garanties ordinaires de fait et de droit CINQ actions dont elle est propriétaire dans la SA A.S.P. ENGINEERING Evaluation des 5 actions apportées.....		27.000 F.
- Monsieur Jacques GAGNOLET apporte à la société sous les garanties ordinaires de fait et de droit : . SOIXANTE QUINZE parts sociales numérotées 201 à 275 qu'il possède dans la SARL MULTISOFT Evaluation des 75 parts sociales apportées.....		7.500 F.
. CENT VINGT CINQ parts sociales qu'il possède dans la SARL PILOT INFORMATION SYSTEM Evaluation des 125 parts sociales apportées.....		12.500 F.
- Monsieur Pierre-Jean LE CUNFF apporte à la Société sous les garanties ordinaires de fait et de droit CENT CINQUANTE parts sociales numérotées 51 à 200 qu'il possède dans la SARL MULTISOFT Evaluation des 150 parts sociales apportées.....		15.000 F.
EVALUATION TOTALE DES BIENS APPORTES		1.988.900 F.

EVALUATION

Il est précisé que l'évaluation des biens apportés ci-dessus à été appréciée dans le rapport établi le 26 Mai 1994, sous sa responsabilité, par Monsieur Alain DEMARTA, Commissaire aux Apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de LYON, en date du 29 Avril 1994.

II - APPORTS EN NUMERAIRE

- Monsieur Philippe BARTHEZ apporte à la société une somme de DIX MILLE NEUF CENTS Francs, ci.....		10.900 F.
- Monsieur Jacques KUENTZ apporte à la société une somme de CENT Francs, ci.....		100 F.

Handwritten signatures and initials, including what appears to be 'PSCC' and 'CK'.

- Madame Véronique KUENTZ
apporte à la société une somme de
CENT Francs, ci..... 100 F.

TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE 11.100 F.

Laquelle somme de 11.100 Francs a été intégralement libérée avant ce jour ainsi que le constate la déclaration de versement dressée le 1er Juillet 1994 par la BANQUE POPULAIRE DE LYON ET SA REGION - Agence de TASSIN LA DEMI LUNE (69160), 97 Avenue Général de Gaulle.

III - REMUNERATION DES APPORTS EN NATURE ET EN NUMERAIRE

1°) En rémunération des apports en nature décrits et évalués à la somme totale de 1.988.900 Francs, il est attribué à :

- Monsieur Philippe BARTHEZ
SEIZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE DOUZE actions
d'apport de cent francs chacune dont le montant nominal global
correspond à..... 1.657.200 F.

soit 225 actions d'apport pour l'apport des 225 parts sociales
de MULTISOFT

165 actions d'apport pour l'apport des 165 parts sociales
de PILOT INFORMATION SYSTEM

16.182 actions d'apport pour l'apport des 300 actions
de A.S.P. ENGINEERING

- Monsieur Gilles BARTHEZ
DEUX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT
actions d'apport de cent francs chacune dont le montant
nominal global correspond à..... 269.700 F.

- Mademoiselle Carole PARQUET
DEUX CENT SOIXANTE DIX actions d'apport de
cent francs chacune dont le montant nominal global
correspond à..... 27.000 F.

- Monsieur Jacques GAGNOLET
DEUX CENTS actions d'apport de cent francs chacune
dont le montant nominal global correspond à..... 20.000 F.

soit : 75 actions d'apport pour l'apport des 75 parts sociales
de MULTISOFT

125 actions d'apport pour l'apport des 125 parts sociales
de PILOT INFORMATION SYSTEM

- Monsieur Pierre-Jean LE CUNFF
CENT CINQUANTE actions d'apport de cent francs
chacune dont le montant nominal global correspond à.....

15.000 F.

Handwritten signatures and initials:
PILC
CP
VK
SK

2°) En rémunération des apports en numéraire qui s'élèvent à 11.100 Francs, il est attribué à :

- Monsieur Philippe BARTHEZ CENT NEUF actions de numéraire de cent francs chacune correspondant à un capital de.....	10.900 F.
- Monsieur Jacques KUENTZ une action de numéraire de cent francs chacune correspondant à un capital de.....	100 F.
- Madame Véronique KUENTZ une action de numéraire de cent francs chacune correspondant à un capital de.....	100 F.

TOTAL : en rémunération des apports en nature et des apports en numéraire, il a été attribué 19.889 actions d'apport et 111 actions de numéraire de cent francs chacune dont le montant nominal global correspond au montant du capital social, soit DEUX MILLIONS DE FRANCS, ci.....	<u>2.000.000 F.</u>

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de DEUX MILLIONS (2.000.000) Francs.

Il est divisé en :

- DIX NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT NEUF (19.889) actions d'apport
- et CENT ONZE (111) actions de numéraire

de CENT (100) francs chacune toutes de même rang et entièrement libérées, réparties entre les actionnaires, dans la proportion de leurs apports respectifs.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

I - l'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du conseil d'administration, une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Handwritten signatures and initials:
 JF
 VK
 CK
 PJC
 AR

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

Les actions représentatives d'apports en nature ou provenant de la capitalisation de bénéfices ou réserves doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les actions de numéraire doivent être libérées d'un quart au moins lors de leur souscription et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime d'émission ; la libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

II - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ARTICLE 9 - FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I - Les actions sont obligatoirement nominatives. Leur cession se fait par voie de transfert conformément à la Loi, sous réserve du respect de la clause d'agrément stipulée ci-après.

II - La cession des actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément du conseil d'administration ; toute autre cession ou transmission est libre ; la clause d'agrément n'est cependant pas applicable en cas de succession, liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint soit à un ascendant soit à un descendant ou encore à un autre actionnaire.

En cas de cession à un tiers, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5, du Code Civil.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "PSC", "CB", "VK", and "EK".

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - NOMINATION -

I - La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de vingt quatre membres au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La durée des fonctions des premiers administrateurs nommés par l'assemblée générale est de six années au plus.

Après l'expiration des fonctions des premiers administrateurs, le Conseil se renouvelle de façon telle que la durée des fonctions n'excède pas six années et que le renouvellement soit aussi régulier que possible dans chaque période de six années.

Le cumul des fonctions d'administrateur et de membre du conseil de surveillance dans plusieurs sociétés anonymes n'est autorisé que dans la limite permise par la Loi.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif : il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail.

Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle. Toutefois, cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

II - Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux assemblées générales par suite de décès ou démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restant doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration, conformément à l'article 94 de la loi du 24 juillet 1966, sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

PSLC
CR
VK
JK

III - La limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'administrateur est fixée à 70 ans. Elle ne s'appliquera toutefois que lorsque le nombre des administrateurs ayant atteint 70 ans excédera le tiers du nombre total des administrateurs en fonction.

En cas de dépassement de cette fraction, la situation devra être régularisée d'ici la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle qui prendra acte de la ou des démissions nécessaires pour ramener le nombre des administrateurs âgés de plus de 70 ans au tiers du nombre total des administrateurs en fonction, et nommera, le cas échéant, le ou les nouveaux administrateurs en remplacement.

A défaut de démission volontaire, le ou les plus âgés des administrateurs seront réputés démissionnaires d'office.

IV - Chaque administrateur doit être propriétaire de une action au moins.

ARTICLE 11 - BUREAU DU CONSEIL - DELIBERATIONS - PROCES VERBAUX

I - Le conseil d'administration nomme parmi ses membres, personnes physiques, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le cumul des fonctions de président du conseil d'administration, de membre du directoire ou de directeur général unique, dans plusieurs sociétés anonymes n'est autorisé que dans la limite permise par la loi.

Le Conseil nomme également, s'il le souhaite, un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres du conseil ; il fixe également la durée de ses fonctions.

Le Président est rééligible.

II - La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'administration est fixée à 65 ans.

Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Lorsque l'intéressé atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

III - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur la convocation de son président soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire ; sous cette réserve, un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial qui peut être donné même par lettre ou par télégramme.

Chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues au cours d'une même séance du Conseil.

Handwritten signatures and initials:
 JH
 PJC
 CL
 VK
 GK

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés : chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et au moins un administrateur.

En cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ARTICLE 12 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du conseil d'administration est inopposable aux tiers.

ARTICLE 13 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

I - Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales, ainsi qu'au conseil d'administration. Toute limitation de ces pouvoirs par décision du conseil d'administration est sans effet à l'égard des tiers. Toutefois, le président ne peut donner cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans y être autorisé préalablement par le conseil d'administration dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires prévues à l'article 98 alinéa 2, de la loi du 24 Juillet 1966.

Sous ces réserves et celles prévues par l'article 89 du décret du 23 Mars 1967 concernant les cautions, avals ou garanties donnés au nom de la société, le conseil d'administration peut déléguer à son président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.

II - Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut nommer un directeur général.

Handwritten signatures and initials:
 PSCE
 [Signature]
 [Signature]
 [Signature]

Si le capital de la société vient à atteindre 500.000 Francs, deux directeurs généraux peuvent être nommés.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur la proposition du président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminées par le conseil d'administration, en accord avec son président. Toutefois, lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les directeurs généraux disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

III - Le conseil d'administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres ou à toutes personnes choisies hors de son sein des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer des pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

ARTICLE 14 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE

En rémunération de leur activité au Conseil, les Administrateurs ne peuvent recevoir qu'une somme fixe annuelle dite "jetons de présence" à prélever sur les frais généraux et dont l'importance, fixée par l'assemblée générale, est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

Le conseil répartit entre ses membres, de la façon qu'il juge convenable, ces avantages fixes et proportionnels.

La rémunération du président du conseil d'administration et celle du directeur général est fixée par le conseil d'administration : elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions confiées à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail.

9/11
BPTCC
CR
VK
EK

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU DIRECTEUR GENERAL

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur général de l'entreprise ; l'administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au conseil d'administration.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société est conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées visées ci-dessus et soumet celles-ci à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants, auxquels incombent les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires, ainsi qu'à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé. Les commissaires aux comptes peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Handwritten signatures and initials:
JH
P
V.K.
P.S.L.C.
C.R.
L.C.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEES GENERALES

I - Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

La convocation des assemblées générales est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social, quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée et par l'envoi d'une lettre de convocation, dans le même délai, à tous les actionnaires titulaires d'actions nominatives. Toutefois, si toutes les actions sont nominatives, l'insertion pourra être remplacée par une convocation faite dans le même délai, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

II - Tout actionnaire a le droit d' assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée.

Chaque action donne droit à une voix, sauf la limitation légale à dix voix par actionnaire dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

III - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et, à défaut, par l'administrateur délégué pour le suppléer.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Handwritten signatures and initials:
 Mf, 13, PSRC, CB, UK, 2K

ARTICLE 18 - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

ARTICLE 19 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé, conformément aux prescriptions réglementaires.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le Président du Conseil d'Administration, l'administrateur délégué temporairement pour suppléer le Président empêché ou par deux administrateurs ou, après dissolution de la société, par un liquidateur.

ARTICLE 20 - DROIT DE COMMUNICATION

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le Conseil d'administration a l'obligation de lui adresser, ou de mettre à sa disposition les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par la Loi et notamment par les articles 162, 168 et 171 de la Loi du 24 Juillet 1966 et les décrets qui les complètent.

ARTICLE 21 - COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le premier Juillet et se termine le trente Juin de chaque année.

Handwritten signatures and initials:
 JH, PSLC, CL, VK, JK

Par exception, l'exercice social couvrira la période à courir à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce jusqu'au 30 Juin 1995.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire, le bilan, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévues par la Loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est à la disposition de l'Assemblée générale qui décide souverainement de son affectation. A ce titre, elle peut, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir aux actionnaires.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au bilan à un compte spécial.

ARTICLE 22 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article 8§ II de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée générale est publiée conformément à la Loi.

Handwritten signatures and initials:
 J. [signature]
 PSLC
 B
 V/K
 JX

A défaut de réunion de l'Assemblée générale comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement, sur dernière convocation tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires et, à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la Loi.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre de leurs actions, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

ARTICLE 24 CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel, à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.

ARTICLE 25 - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés en qualité de premiers administrateurs pour une durée de deux années soit jusqu'à l'assemblée appelée à statuer sur les comptes du deuxième exercice social :

- Monsieur Philippe BARTHEZ
demeurant à LA TOUR DE SALVAGNY (69890) 32, Rue Croix Cotton
- Monsieur Gilles BARTHEZ
demeurant à LYON (69009) 29, Rue du Professeur Patel
- Madame Véronique KUENTZ
demeurant à LYON (69009) 17, Rue du Professeur Patel

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page, including initials and the acronym "PSLC".

tous soussignés qui acceptent, chacun d'eux déclarant satisfaire à la limitation requise par la Loi en ce qui concerne le cumul, limité à huit, du nombre de sièges d'administrateurs et de membre du Conseil de surveillance de sociétés anonymes.

ARTICLE 26 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Est nommé en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire pour les six premiers exercices :

- Monsieur Alain DEMARTA
demeurant à BELLEGARDE/VALSERINE (01200) 19, Avenue de la Gare

Est nommé en qualité de Commissaire aux comptes suppléant pour les six premiers exercices :

- La Société Anonyme FIDUCIAL AUDIT
dont le siège social est à COURBEVOIE (92400) Place de l'Iris

Les Commissaires nommés ont déclaré accepter les mandats qui viennent de leur être confié et répondre aux conditions exigées par la Loi pour l'exercice de leur mandat et n'entrer dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par la Loi.

La durée de leurs fonctions expirera avec l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social, sauf renouvellement.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes titulaire sont fixés en conformité avec la réglementation en vigueur.

ARTICLE 27 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE PUBLICITE - POUVOIRS

I - Conformément à la Loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

II - En outre, et dès à présent, les actionnaires appelés à exercer la direction générale de la société, sont autorisés à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de leurs pouvoirs. Après immatriculation de la société au Registre du Commerce, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

III - Enfin, tous pouvoirs sont donnés au Président du Conseil d'Administration pour remplir les formalités de publicité prescrites par la Loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

PSLC
CL
SK

ARTICLE 28 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année, et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

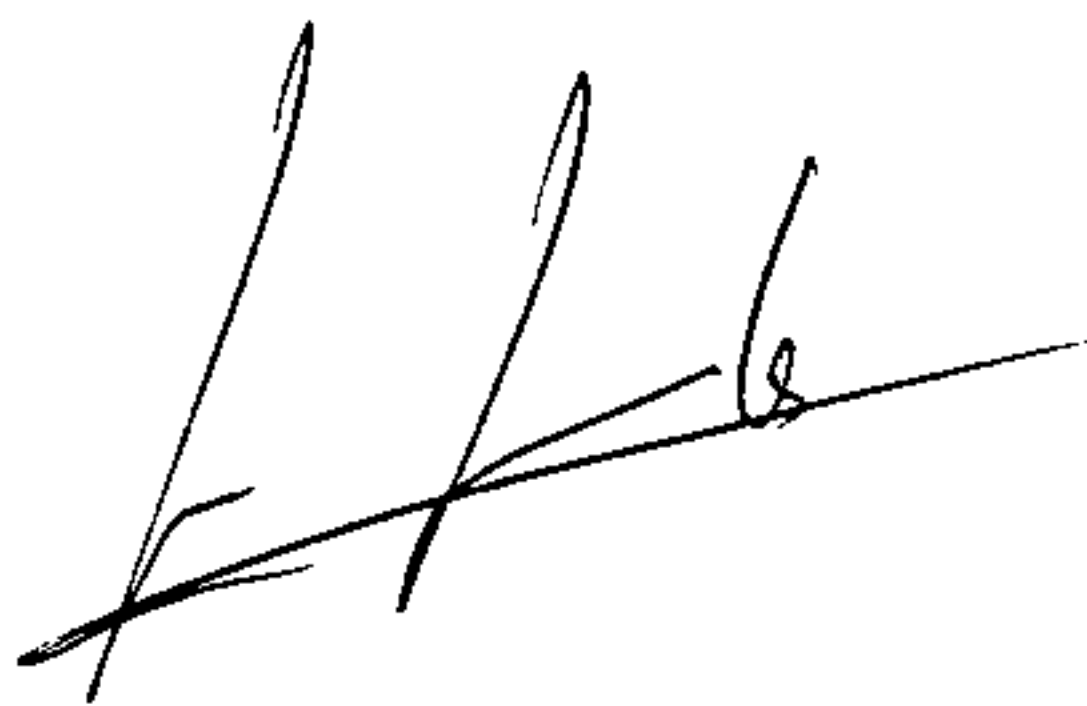
FAIT EN AUTANT D'ORIGINAUX QU'IL EST NECESSAIRE POUR LE DEPOT D'UN EXEMPLAIRE AU SIEGE SOCIAL ET L'EXECUTION DES DIVERSES FORMALITES REQUISES.

A Limonest,
Le 11 Juillet 1994

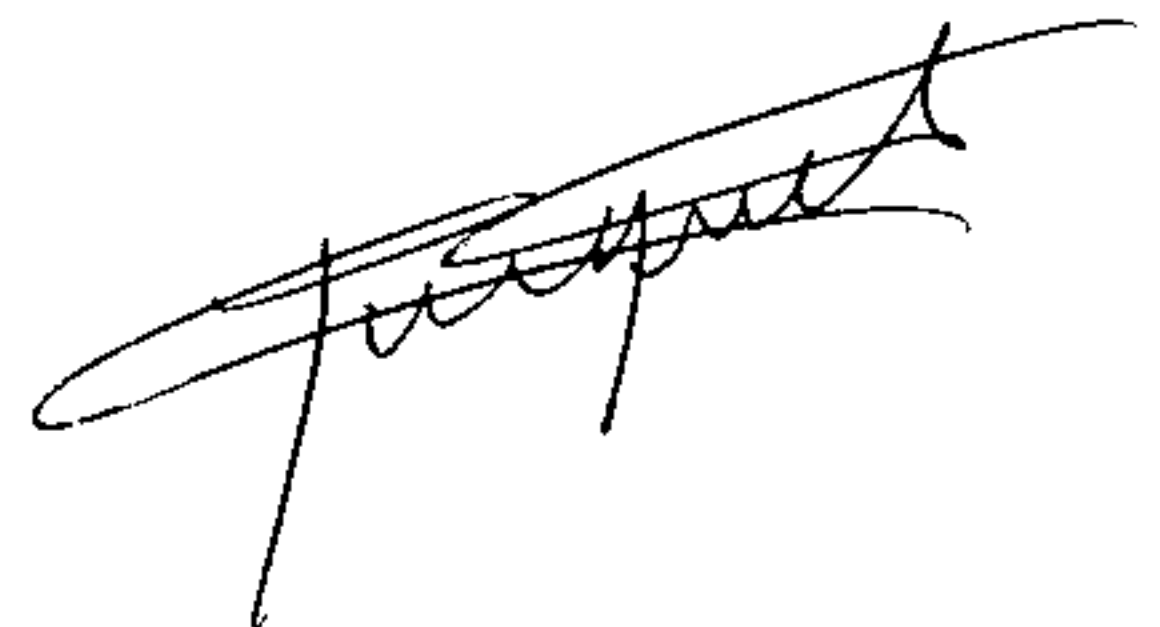
*« Bon pour acceptation
des fonctions d'administrateur »*



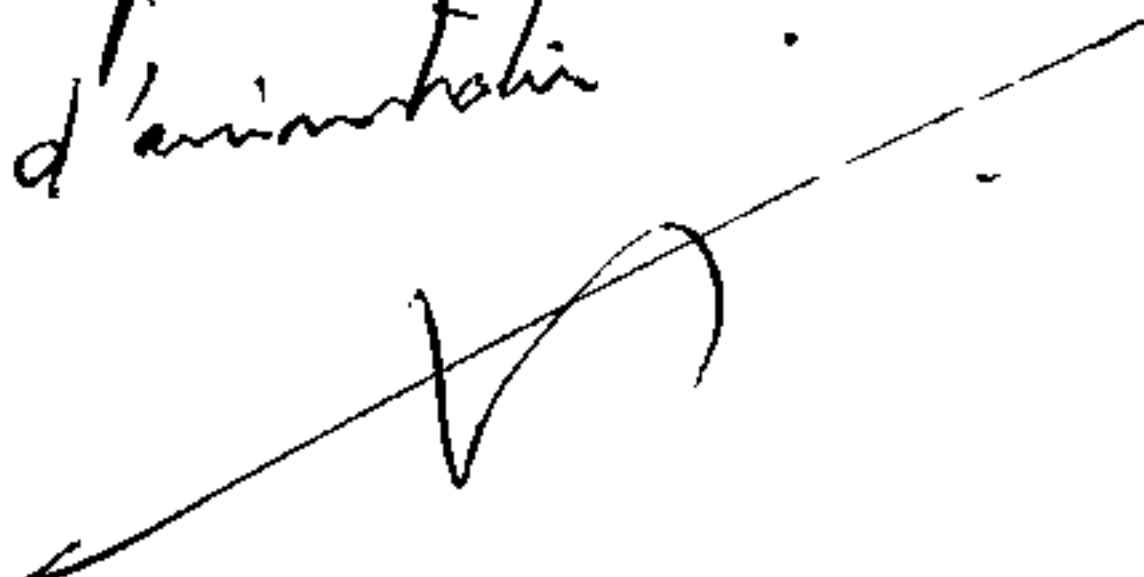
*Bon pour acceptation des fonctions
d'administrateur*



Bon




*bon pour acceptation des fonctions
d'animateur*



ENTRE LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Philippe BARTHEZ**
né le 28 Mai 1958 à VERSAILLES (Yvelines)
demeurant à LA TOUR DE SALVAGNY (69890) 32, Rue Croix Cotton
- **Monsieur Gilles BARTHEZ**
né le 21 Janvier 1926 à TUNIS (Tunisie)
demeurant à LYON (69009) 29, Rue du Professeur Patel
- **Mademoiselle Carole PARQUET**
née le 11 Mai 1966 à MAUBEUGE (Nord)
demeurant à LYON (69007) 14, Rue des Girondins
- **Monsieur Jacques GAGNOLET**
né le 30 Mars 1944 à LYON 4e (Rhône)
demeurant à SATHONAY-CAMP (69580) 65, Avenue Félix Faure
- **Monsieur Pierre-Jean LE CUNFF**
né le 4 Février 1959 à PARIS 15e
demeurant à LYON (69005) 2, Rue des Farges
- **Monsieur Jacques KUENTZ**
né le 4 Septembre 1953 à LYON (Rhône)
demeurant à LYON (69009) 17, Rue Professeur Patel
- **Madame Véronique BARTHEZ épouse KUENTZ**
née le 10 Octobre 1959 à ALGER (Algerie)
demeurant à LYON (69009) 17, Rue du Professeur Patel

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société Anonyme qu'ils sont convenus de constituer entre eux

Enregistré à Lyon - Nord
le 17. AOÛT 1994
Bord..... 233..... N° 2.....
Reçu. c. f. cents. francs



sp

ASLC
VK
2K

ARTICLE 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la prise de participations financières dans toutes sociétés créées ou à créer, et toutes activités se rapportant au traitement de l'information ;
- et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est "A.S.P."

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **Parc d'Activités de Limonest**
540 Allée des Hêtres
Hall A
69760 LIMONEST

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et, partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "PSCC" and "VK".

ARTICLE 5 - DUREE

1 - La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, elle peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans, ou être dissoute par anticipation.

2 - Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'administration devra provoquer une réunion de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - APPORTS

I - APPORTS EN NATURE

- Monsieur Philippe BARTHEZ

apporte à la société sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

DEUX CENT VINGT CINQ parts sociales numérotées 276 à 500 dont il est propriétaire dans la SARL MULTISOFT dont le siège social est à LIMONEST (69760) 540 Allée des Hêtres, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro B 379.873.037	
Evaluation des 225 part sociales apportées.....	22.500 F.

CENT SOIXANTE CINQ parts sociales dont il est propriétaire dans la SARL PILOT INFORMATION SYSTEM dont le siège social est à LIMONEST (69760) 540 Allée des Hêtres, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro B 388.186.462	
Evaluation des 165 parts sociales apportées.....	16.500 F.

TROIS CENTS actions dont il est propriétaire dans la SA A.S.P. ENGINEERING dont le siège social est à LIMONEST (69760) Parc d'Activités de Limonest - 540 Allée des Hêtres - Hall A, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro B 347.790.537	
Evaluation des 300 actions apportées.....	1.618.200 F.

- Monsieur Gilles BARTHEZ

apporte à la Société sous les garanties ordinaires de fait et de droit CINQUANTE actions dont il est propriétaire dans la SA A.S.P. ENGINEERING

Evaluation des 50 actions apportées.....	269.700 F.
--	------------

Handwritten signatures and initials:
 YH, AB, PSLL, CR, VK, GK, and a large stylized signature.

- Mademoiselle Carole PARQUET apporte à la Société sous les garanties ordinaires de fait et de droit CINQ actions dont elle est propriétaire dans la SA A.S.P. ENGINEERING Evaluation des 5 actions apportées.....	27.000 F.
- Monsieur Jacques GAGNOLET apporte à la société sous les garanties ordinaires de fait et de droit : SOIXANTE QUINZE parts sociales numérotées 201 à 275 qu'il possède dans la SARL MULTISOFT Evaluation des 75 parts sociales apportées.....	7.500 F.
. CENT VINGT CINQ parts sociales qu'il possède dans la SARL PILOT INFORMATION SYSTEM Evaluation des 125 parts sociales apportées.....	12.500 F.
- Monsieur Pierre-Jean LE CUNFF apporte à la Société sous les garanties ordinaires de fait et de droit CENT CINQUANTE parts sociales numérotées 51 à 200 qu'il possède dans la SARL MULTISOFT Evaluation des 150 parts sociales apportées.....	15.000 F.
EVALUATION TOTALE DES BIENS APPORTES	1.988.900 F.

EVALUATION

Il est précisé que l'évaluation des biens apportés ci-dessus à été appréciée dans le rapport établi le 26 Mai 1994, sous sa responsabilité, par Monsieur Alain DEMARTA, Commissaire aux Apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de LYON, en date du 29 Avril 1994.

II - APPORTS EN NUMERAIRE

- Monsieur Philippe BARTHEZ apporte à la société une somme de DIX MILLE NEUF CENTS Francs, ci.....	10.900 F.
- Monsieur Jacques KUENTZ apporte à la société une somme de CENT Francs, ci.....	100 F.

371
AR
PTLC
VK
AP
gk

- Madame Véronique KUENTZ
apporte à la société une somme de
CENT Francs, ci..... 100 F.

TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE 11.100 F.

Laquelle somme de 11.100 Francs a été intégralement libérée avant ce jour ainsi que le constate la déclaration de versement dressée le 1er Juillet 1994 par la BANQUE POPULAIRE DE LYON ET SA REGION - Agence de TASSIN LA DEMI LUNE (69160), 97 Avenue Général de Gaulle.

III - REMUNERATION DES APPORTS EN NATURE ET EN NUMERAIRE

1°) En rémunération des apports en nature décrits et évalués à la somme totale de 1.988.900 Francs, il est attribué à :

- Monsieur Philippe BARTHEZ
SEIZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE DOUZE actions
d'apport de cent francs chacune dont le montant nominal global
correspond à..... 1.657.200 F.

soit 225 actions d'apport pour l'apport des 225 parts sociales
de MULTISOFT

165 actions d'apport pour l'apport des 165 parts sociales
de PILOT INFORMATION SYSTEM

16.182 actions d'apport pour l'apport des 300 actions
de A.S.P. ENGINEERING

- Monsieur Gilles BARTHEZ
DEUX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT
actions d'apport de cent francs chacune dont le montant
nominal global correspond à..... 269.700 F.

- Mademoiselle Carole PARQUET
DEUX CENT SOIXANTE DIX actions d'apport de
cent francs chacune dont le montant nominal global
correspond à..... 27.000 F.

- Monsieur Jacques GAGNOLET
DEUX CENTS actions d'apport de cent francs chacune
dont le montant nominal global correspond à..... 20.000 F.

soit : 75 actions d'apport pour l'apport des 75 parts sociales
de MULTISOFT

125 actions d'apport pour l'apport des 125 parts sociales
de PILOT INFORMATION SYSTEM

- Monsieur Pierre-Jean LE CUNFF
CENT CINQUANTE actions d'apport de cent francs
chacune dont le montant nominal global correspond à..... 15.000 F.

Handwritten signatures and initials:
 17/11
 PSLC
 CP
 VSK
 [Signature]

2°) En rémunération des apports en numéraire qui s'élèvent à 11.100 Francs, il est attribué à :

- Monsieur Philippe BARTHEZ CENT NEUF actions de numéraire de cent francs chacune correspondant à un capital de.....	10.900 F.
- Monsieur Jacques KUENTZ une action de numéraire de cent francs chacune correspondant à un capital de.....	100 F.
- Madame Véronique KUENTZ une action de numéraire de cent francs chacune correspondant à un capital de.....	100 F.
TOTAL : en rémunération des apports en nature et des apports en numéraire, il a été attribué 19.889 actions d'apport et 111 actions de numéraire de cent francs chacune dont le montant nominal global correspond au montant du capital social, soit DEUX MILLIONS DE FRANCS, ci.....	<u>2.000.000 F.</u>

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de DEUX MILLIONS (2.000.000) Francs.

Il est divisé en :

- DIX NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT NEUF (19.889) actions d'apport
- et CENT ONZE (111) actions de numéraire

de CENT (100) francs chacune toutes de même rang et entièrement libérées, réparties entre les actionnaires, dans la proportion de leurs apports respectifs.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

I - l'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du conseil d'administration, une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Handwritten signatures and initials:
 JF
 ASCC
 AL
 VK
 EK

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

Les actions représentatives d'apports en nature ou provenant de la capitalisation de bénéfices ou réserves doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les actions de numéraire doivent être libérées d'un quart au moins lors de leur souscription et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime d'émission ; la libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

II - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ARTICLE 9 - FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I - Les actions sont obligatoirement nominatives. Leur cession se fait par voie de transfert conformément à la Loi, sous réserve du respect de la clause d'agrément stipulée ci-après.

II - La cession des actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément du conseil d'administration ; toute autre cession ou transmission est libre ; la clause d'agrément n'est cependant pas applicable en cas de succession, liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint soit à un ascendant soit à un descendant ou encore à un autre actionnaire.

En cas de cession à un tiers, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5, du Code Civil.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "P32C", "NK", and "GK".

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - NOMINATION -

I - La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de vingt quatre membres au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La durée des fonctions des premiers administrateurs nommés par l'assemblée générale est de six années au plus.

Après l'expiration des fonctions des premiers administrateurs, le Conseil se renouvelle de façon telle que la durée des fonctions n'excède pas six années et que le renouvellement soit aussi régulier que possible dans chaque période de six années.

Le cumul des fonctions d'administrateur et de membre du conseil de surveillance dans plusieurs sociétés anonymes n'est autorisé que dans la limite permise par la Loi.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif : il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail.

Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle. Toutefois, cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

II - Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux assemblées générales par suite de décès ou démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restant doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration, conformément à l'article 94 de la loi du 24 juillet 1966, sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

M
PSLC
CR
1/15
CK
13/7

III - La limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'administrateur est fixée à 70 ans. Elle ne s'appliquera toutefois que lorsque le nombre des administrateurs ayant atteint 70 ans excédera le tiers du nombre total des administrateurs en fonction.

En cas de dépassement de cette fraction, la situation devra être régularisée d'ici la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle qui prendra acte de la ou des démissions nécessaires pour ramener le nombre des administrateurs âgés de plus de 70 ans au tiers du nombre total des administrateurs en fonction, et nommera, le cas échéant, le ou les nouveaux administrateurs en remplacement.

A défaut de démission volontaire, le ou les plus âgés des administrateurs seront réputés démissionnaires d'office.

IV - Chaque administrateur doit être propriétaire de une action au moins.

ARTICLE 11 - BUREAU DU CONSEIL - DELIBERATIONS - PROCES VERBAUX

I - Le conseil d'administration nomme parmi ses membres, personnes physiques, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le cumul des fonctions de président du conseil d'administration, de membre du directoire ou de directeur général unique, dans plusieurs sociétés anonymes n'est autorisé que dans la limite permise par la loi.

Le Conseil nomme également, s'il le souhaite, un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres du conseil ; il fixe également la durée de ses fonctions.

Le Président est rééligible.

II - La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'administration est fixée à 65 ans.

Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Lorsque l'intéressé atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

III - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur la convocation de son président soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire ; sous cette réserve, un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial qui peut être donné même par lettre ou par télégramme.

Chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues au cours d'une même séance du Conseil.

Handwritten signatures and initials:
 J. P. L. C.
 V. K. R.
 M. J. R.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés : chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et au moins un administrateur.

En cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ARTICLE 12 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du conseil d'administration est inopposable aux tiers.

ARTICLE 13 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

I - Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales, ainsi qu'au conseil d'administration. Toute limitation de ces pouvoirs par décision du conseil d'administration est sans effet à l'égard des tiers. Toutefois, le président ne peut donner cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans y être autorisé préalablement par le conseil d'administration dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires prévues à l'article 98 alinéa 2, de la loi du 24 Juillet 1966.

Sous ces réserves et celles prévues par l'article 89 du décret du 23 Mars 1967 concernant les cautions, avals ou garanties donnés au nom de la société, le conseil d'administration peut déléguer à son président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.

II - Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut nommer un directeur général.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "PSCC" and "VK".

Si le capital de la société vient à atteindre 500.000 Francs, deux directeurs généraux peuvent être nommés.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur la proposition du président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminées par le conseil d'administration, en accord avec son président. Toutefois, lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les directeurs généraux disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

III - Le conseil d'administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres ou à toutes personnes choisies hors de son sein des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer des pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

ARTICLE 14 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE

En rémunération de leur activité au Conseil, les Administrateurs ne peuvent recevoir qu'une somme fixe annuelle dite "jetons de présence" à prélever sur les frais généraux et dont l'importance, fixée par l'assemblée générale, est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

Le conseil répartit entre ses membres, de la façon qu'il juge convenable, ces avantages fixes et proportionnels.

La rémunération du président du conseil d'administration et celle du directeur général est fixée par le conseil d'administration : elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions confiées à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail.

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page, including "FSLC", "CR", and various initials.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU DIRECTEUR GENERAL

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur général de l'entreprise ; l'administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au conseil d'administration.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société est conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées visées ci-dessus et soumet celles-ci à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants, auxquels incombent les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires, ainsi qu'à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé. Les commissaires aux comptes peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are several distinct marks, including what appears to be a large 'M' or 'H' shape, and various initials like 'PSLC', 'VK', and 'CK'.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEES GENERALES

I - Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

La convocation des assemblées générales est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social, quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée et par l'envoi d'une lettre de convocation, dans le même délai, à tous les actionnaires titulaires d'actions nominatives. Toutefois, si toutes les actions sont nominatives, l'insertion pourra être remplacée par une convocation faite dans le même délai, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

II - Tout actionnaire a le droit d' assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée.

Chaque action donne droit à une voix, sauf la limitation légale à dix voix par actionnaire dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

III - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et, à défaut, par l'administrateur délégué pour le suppléer.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

[Handwritten signatures and initials]
 JF
 P. P. S. L. C.
 V. K.
 E. K.
 C. R.

ARTICLE 18 - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

ARTICLE 19 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé, conformément aux prescriptions réglementaires.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le Président du Conseil d'Administration, l'administrateur délégué temporairement pour suppléer le Président empêché ou par deux administrateurs ou, après dissolution de la société, par un liquidateur.

ARTICLE 20 - DROIT DE COMMUNICATION

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le Conseil d'administration a l'obligation de lui adresser, ou de mettre à sa disposition les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par la Loi et notamment par les articles 162, 168 et 171 de la Loi du 24 Juillet 1966 et les décrets qui les complètent.

ARTICLE 21 - COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le premier Juillet et se termine le trente Juin de chaque année.

Handwritten signatures and initials:
 JH, PD, PBL, CR, VK, SK, and a large signature.

Par exception, l'exercice social couvrira la période à courir à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce jusqu'au 30 Juin 1995.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire, le bilan, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévues par la Loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est à la disposition de l'Assemblée générale qui décide souverainement de son affectation. A ce titre, elle peut, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir aux actionnaires.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au bilan à un compte spécial.

ARTICLE 22 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article 8§ II de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée générale est publiée conformément à la Loi.

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page, including the word "FSC" and various initials.

A défaut de réunion de l'Assemblée générale comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement, sur dernière convocation tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires et, à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la Loi.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre de leurs actions, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

ARTICLE 24 CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel, à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.

ARTICLE 25 - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés en qualité de premiers administrateurs pour une durée de deux années soit jusqu'à l'assemblée appelée à statuer sur les comptes du deuxième exercice social :

- Monsieur Philippe BARTHEZ
demeurant à LA TOUR DE SALVAGNY (69890) 32, Rue Croix Cotton
- Monsieur Gilles BARTHEZ
demeurant à LYON (69009) 29, Rue du Professeur Patel
- Madame Véronique KUENTZ
demeurant à LYON (69009) 17, Rue du Professeur Patel

M. B. PSLC
VK CL
JK

tous soussignés qui acceptent, chacun d'eux déclarant satisfaire à la limitation requise par la Loi en ce qui concerne le cumul, limité à huit, du nombre de sièges d'administrateurs et de membre du Conseil de surveillance de sociétés anonymes.

ARTICLE 26 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Est nommé en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire pour les six premiers exercices :

- Monsieur Alain DEMARTA
demeurant à BELLEGARDE/VALSERINE (01200) 19, Avenue de la Gare

Est nommé en qualité de Commissaire aux comptes suppléant pour les six premiers exercices :

- La Société Anonyme FIDUCIAL AUDIT
dont le siège social est à COURBEVOIE (92400) Place de l'Iris

Les Commissaires nommés ont déclaré accepter les mandats qui viennent de leur être confié et répondre aux conditions exigées par la Loi pour l'exercice de leur mandat et n'entrer dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par la Loi.

La durée de leurs fonctions expirera avec l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social, sauf renouvellement.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes titulaire sont fixés en conformité avec la réglementation en vigueur.

ARTICLE 27 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE PUBLICITE - POUVOIRS

I - Conformément à la Loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

II - En outre, et dès à présent, les actionnaires appelés à exercer la direction générale de la société, sont autorisés à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de leurs pouvoirs. Après immatriculation de la société au Registre du Commerce, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

III - Enfin, tous pouvoirs sont donnés au Président du Conseil d'Administration pour remplir les formalités de publicité prescrites par la Loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Handwritten signatures and initials:
 JH
 CR
 VK
 JK

ARTICLE 28 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année, et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

FAIT EN AUTANT D'ORIGINAUX QU'IL EST NECESSAIRE POUR LE DEPOT D'UN EXEMPLAIRE AU SIEGE SOCIAL ET L'EXECUTION DES DIVERSES FORMALITES REQUISES.

A Limonest,
Le 11 Juillet 1994

Pour copie
certifiée conforme

